

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 59 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Atopa 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-25 du 17 octobre 2013 portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d'aménagement structurants du développement.	2260
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1395 CM du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.	2263
--	------

Arrêté n° 1396 CM du 16 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).	2264
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 766 PR du 16 octobre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens.	2265
---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-25 du 17 octobre 2013 portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d'aménagement structurants du développement.

NOR : DAE1301022LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le livre Ier du code de l'aménagement est complété par une section 5 intitulée "Notion d'opération d'aménagement" comprenant l'article suivant :

Art. LP. 100-6.— Les opérations d'aménagement ont notamment pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les opérations d'aménagement sont l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Les zones d'aménagement concerté prévues par le présent code sont des opérations d'aménagement au sens du présent article.

Art. LP. 2.— Le chapitre 4 du titre 1er du livre 1er du code de l'aménagement est complété par une section rédigée comme suit :

"Section 7 - Des conventions relatives aux opérations d'aménagements"

Sous-section 1 - La notion de concession d'aménagement

Art. LP. 114-18.— La Polynésie française et ses établissements publics peuvent confier par convention la réalisation d'opérations d'aménagement prévues à l'article LP. 100-6 du présent code à toute personne y ayant vocation.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont soumises aux principes de la commande publique, à l'exception des conventions conclues entre la personne publique et un aménageur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

La concession d'aménagement suppose que le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération d'aménagement et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement. A défaut, l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat. Cette étude préalable est exclue des missions susceptibles

d'être confiées au cocontractant dans le cadre de la concession d'aménagement ou du marché de travaux publics. La maîtrise d'ouvrage de cette étude incombe, selon le cas, à la Polynésie française ou à l'établissement public qui en assure le financement sur son propre budget. Cette étude préalable doit permettre au concédant de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si elle comporte ou non les conditions de partage de risque et de rémunération mentionnées au troisième alinéa. Les conclusions de cette étude préalable sont prises en compte pour l'élaboration des documents de la consultation.

Lorsque l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude préalable peut être lancée à l'occasion de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté.

Lorsque la concession d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, la création de ladite zone précède le lancement de la procédure de désignation du concessionnaire.

Art. LP. 114-18-1. — I. - Le contrat de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

- 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;
- 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II. - Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le contrat précise en outre, à peine de nullité :

- 1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;
- 2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles.
L'apport financier mentionné ci-dessus est approuvé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque le concédant est un établissement public, par son conseil d'administration ;
- 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :
 - a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
 - b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
 - c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis et peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le compte rendu annuel est soumis à l'examen de l'assemblée de la Polynésie française qui se prononce par un vote.

Lorsque le concédant est un établissement public, le compte rendu annuel est soumis à l'examen de son conseil d'administration. Il est ensuite transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

III. - L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, l'Union européenne ou toute autre collectivité publique. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

Art. LP. 114-18-2. — Dans le cadre des conventions conclues pour l'exécution d'une concession d'aménagement ou d'un marché de travaux publics portant sur une opération d'aménagement, le cocontractant de la personne publique est soumis au code des marchés publics applicable à la Polynésie française et à ses établissements, et ce, quand bien même il ne serait pas au nombre des personnes entrant dans le champ d'application de ce code.

La disposition figurant au premier alinéa s'applique également dans le cadre des conventions conclues entre la Polynésie française et un opérateur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

Sous-section 2 - Procédure d'attribution relative aux concessions d'aménagement

Art. LP. 114-19. — Les concessions d'aménagement sont soumises à une mise en concurrence quel que soit leur montant.

Art. LP. 114-19-1. — Le lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessite, selon le cas :

- une délibération de l'assemblée de la Polynésie française autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le président de la Polynésie française à engager la discussion et à signer la convention ;
- une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion et à signer la convention.

Art. LP. 114-19-2. — Le concédant fait paraître dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales, un avis d'appel à candidature en vue de la passation d'une concession d'aménagement.

Cet avis précise la date limite de présentation des candidatures, qui doit être fixée de sorte qu'un délai d'au moins 30 jours s'écoule depuis la date de la dernière des publications de l'avis prévues à l'alinéa précédent, et mentionne les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement projetée, c'est-à-dire son objet, sa localisation et les principes de son financement.

Art. LP. 114-19-3. — Le concédant remet ou adresse, le cas échéant par courrier électronique, à chacun des candidats un document précisant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et indiquant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précise également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats. Cette date doit être postérieure d'un mois au moins à celle de l'envoi du document.

Art. LP. 114-19-4. — Après avoir engagé librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition, le concédant choisit le concessionnaire en prenant en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, au regard notamment des préoccupations de développement durable et de la part de réalisation confiée aux petites et moyennes entreprises et aux artisans.

Art. LP. 114-19-5. — L'assemblée de la Polynésie française désigne en son sein et selon les modalités de son règlement intérieur, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP. 114-19-4. Elle habilite le président de la Polynésie française à engager ces discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition du président de la Polynésie française et au vu de l'avis précité émis par la commission l'assemblée de la Polynésie française choisit le concessionnaire. La signature du président de la Polynésie française entérine ce choix.

Lorsque l'assemblée de la Polynésie française comporte à titre permanent une commission chargée de l'aménagement, elle exerce le rôle de la commission prévue au premier alinéa.

Lorsque le concédant est un établissement public, son conseil d'administration désigne une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP. 114-19-4. Le conseil d'administration habilite l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Sur proposition de l'organe exécutif compétent et au vu de l'avis précité émis par la commission, le conseil d'administration choisit le concessionnaire. La signature de l'organe exécutif compétent entérine ce choix.

Art. LP. 114-19-6. — 1 - Le concédant, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion de la concession d'aménagement. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

La notification de l'attribution du contrat comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.

2 - Le respect des délais mentionnés au 1 n'est pas exigé lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis mentionné à l'article LP. 114-19-2 ou dans les documents de la consultation".

Art. LP. 3. — *Des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels*

I. - La Polynésie française et ses établissements publics peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt public ou d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

II. - Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement. Il en va de même dans les zones d'aménagement concerté prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

III. - Les dispositions des I et II sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public. Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

IV. - Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Art. LP. 4. — *Du bail emphytéotique administratif*

I. Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

II. La Polynésie française et ses établissements publics peuvent conclure un bail emphytéotique en vue de la réalisation, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général, d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence, ou la réalisation de logements sociaux. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Tout projet de bail emphytéotique dont le loyer est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable par la commission des évaluations immobilières.

Les conclusions de baux emphytéotiques administratifs sont précédées, lorsqu'ils portent sur le domaine public concurrentiel, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'une convention non détachable relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, d'une délégation de service public, d'une concession d'aménagement, ou de tout autre contrat soumis aux principes de la commande publique, la conclusion des baux emphytéotiques est précédée des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par les dispositions applicables à ce contrat.

L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent s'applique également aux baux qui comportent des clauses s'analysant comme une convention non détachable présentant les caractéristiques des contrats mentionnés à cet alinéa.

III. Les baux emphytéotiques administratifs satisfont aux conditions particulières suivantes :

- 1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément du bailleur, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public, la réalisation d'une opération d'aménagement, d'une opération d'intérêt général ou de logements sociaux ;
- 2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué. Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements que le bailleur est autorisé à accorder à une personne privée. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le bailleur ;
- 3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail. Le bailleur a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Il peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;
- 4° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;
- 5° Lorsqu'une rémunération est versée par le bailleur au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens, absent :
*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Le ministre de la santé et du travail,
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 147-2013 CESC du 9 juillet 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1016 CM du 25 juillet 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1er août 2013 ;
- Rapport n° 81-2013 du 1er août 2013 de M. Michel Buillard et Mme Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 août 2013 ; texte adopté n° 2013-23 LP/APF du 27 août 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 37 du 6 septembre 2013.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1395 CM du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : SGG1302218AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 modifié fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé deux paragraphes rédigés comme suit :

- “Service des parcs et jardins et de la propreté
- tous agents” ;
- “Service du protocole
- tous agents”.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au paragraphe intitulé : “Au titre du personnel chargé de l'exécution des tâches administratives et techniques au profit des cabinets ministériels”, il est inséré un premier tiret rédigé comme suit :

- “- chauffeur du Président de la Polynésie française :
- montant plancher : groupe 7 ;
- montant plafond : groupe 37” ;

2° Il est ajouté, *in fine*, deux paragraphes rédigés comme suit :

- “Service des parcs et jardins et de la propreté :
- tous agents
- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 37” ;

- “Service du protocole
- tous agents
- montant plancher : groupe 3 ;
- montant plafond : groupe 37”.

Art. 3.— L'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : “service des parcs et jardins” sont remplacés par les mots : “service des parcs et jardins et de la propreté” ;

2° Dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté, les mots : “service des parcs et jardins” sont remplacés par les mots : “service des parcs et jardins et de la propreté”.

Art. 4.— La ligne 45 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 susvisé est rédigée ainsi qu'il suit :

45 Service des parcs et jardins et de la propreté SPJP SPJ

Art. 5.— Dans tous les actes réglementaires en vigueur, les références au : “service des parcs et jardins” sont remplacées par les références au : “service des parcs et jardins et de la propreté”.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1396 CM du 16 octobre 2013 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

NOR : DAE1301186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales association la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la lettre n° 5590 PR du 19 septembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis n° 134-2013 CCBF du 1er octobre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Nuihau Laurey.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) :

- 1 M. Nuihau Laurey ;
- 2 M. Tearii Alpha ;
- 3 M. Bruno Marty ;
- 4 M. Marcel Tuihani ;
- 5 Mme Sandra Levy Agami ;
- 6 M. Nicolas Foureau ;
- 7 M. Jean-Pierre Losiou.

Art. 3.— L'arrêté n° 836 CM du 23 juin 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 766 PR du 16 octobre 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Tuihani, ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de la communication, de l'artisanat, porte-parole du gouvernement est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, du 16 au 19 octobre 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Mardi 11h00 pour le journal de vendredi (*)

Jeudi 11h00 pour le journal de mardi (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Toussaint	Vendredi 1er novembre	Lundi 28 octobre à 11h	53	Vendredi 1er novembre
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Mercredi 6 novembre à 11h	56	Mardi 12 novembre